



## Infolettre du Réseau Judiciaire Européen en matière Civile et Commerciale (RJECC)

n° 39 – août-septembre 2024

Cette infolettre mensuelle vous est adressée par les points de contact nationaux du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale. Elle comprend des points réguliers sur l'actualité de l'Europe, la jurisprudence européenne, les nouveaux textes européens et les rendez-vous du réseau à ne pas manquer.

Tout au long de l'année, n'hésitez pas à nous faire part des difficultés que vous avez rencontrées dans l'application des règlements européens par mail à l'adresse suivante : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

### SOMMAIRE

1. **Actualité** : Portrait de Michael McGrath, nouveau Commissaire européen chargé de la Démocratie, de la Justice et de l'Etat de droit
2. **Focus** : Elargissement du Réseau européen des registres testamentaires (RERT) aux registres successoraux belges
3. **Jurisprudence**
  - o *CJUE, Arrêt de la Cour, quatrième chambre, 20 juin 2024, affaire C-35/23, Père/Mère.*
4. **Interview du mois** : Marie VAUTRAVERS, Ancienne secrétaire générale du RJECC auprès de la Commission européenne
5. **Agenda et liens utiles**

Pour souscrire à la newsletter : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)



### 18 décembre 2024 : Séminaire de formation en matière civile et commerciale.

Proposé par le RJECC et dans le cadre du projet CLUE III. Ce séminaire de formation autour de tables rondes et de cas pratiques se déroulera à la Cour d'appel de Paris de 08H30 à 17H30 le mercredi 18 décembre prochain.

Inscriptions [ici](#).

## **Actualité : Portrait de Michael McGrath, nouveau Commissaire européen chargé de la Démocratie, de la Justice et de l'Etat de droit**

Le 17 septembre, Ursula von der Leyen (réélue à la présidence de la Commission européenne pour un deuxième mandat) a publié la liste des 27 nouveaux commissaires européens qui sont appelés à composer la prochaine Commission, avec une répartition par portefeuille thématique. L'Irlandais Michael McGrath a été désigné commissaire européen chargé de la Démocratie, de la Justice et de l'Etat de droit.

Succédant à Didier Reynders (Belgique), ancien commissaire européen pour la Justice et l'Etat de droit, Michael McGrath était précédemment ministre des Finances (2022-2024) et ministre des Dépenses publiques et de la Réforme (2020 – 2022) en Irlande. Il est affilié au parti politique *Fianna Fáil*, parti centriste irlandais affilié au groupe parlementaire européen « Renaissance ».

Les commissaires européens sont désignés par la présidente de la Commission européenne, sur proposition des Etats membres. Chaque commissaire européen fixe les lignes directrices qui seront adoptées par la Commission au cours des cinq prochaines années de mandat. La Commission étant la seule institution de l'UE disposant de l'initiative législative (dans le cadre des procédures législatives ordinaires), sa composition impacte fortement la définition des priorités au niveau de l'UE ainsi que le travail direct sur les textes européens en cours et à venir. Les priorités de son prédécesseur, Didier Reynders, comprenaient notamment l'amélioration de la coopération judiciaire et l'échange d'informations entre Etats membres, le développement du Parquet européen, ou encore la direction de travaux sur la protection des droits des consommateurs.

**La lettre de mission adressée à Michael McGrath définit les grands objectifs de son mandat, dont ceux sur la justice, fixés autour de :**

- La définition d'un Agenda des consommateurs 2025-2030, visant à établir des mesures de protection des consommateurs vulnérables, ainsi qu'un Plan d'action pour les consommateurs du marché unique ;
- La protection des consommateurs en relation avec les plateformes de commerce en ligne ;
- Le développement d'une stratégie sur l'utilisation des nouvelles technologies, dont l'Intelligence artificielle, dans les systèmes de justices en matière civile et pénale ;
- Le renforcement du Mandat d'arrêt européen ;
- L'évaluation du fonctionnement du Parquet européen et notamment de ses pouvoirs dans la lutte contre la criminalité transfrontière.

La nomination de Michael McGrath doit être validée par le Parlement européen, suite à une audition publique et un vote à la majorité, qui se dérouleront dans les prochaines semaines.

## Elargissement du Réseau européen des registres testamentaires (RERT) aux registres successoraux belges

Depuis le 27 mai 2024, le registre belge des certificats successoraux européens (CSE) est interconnecté avec les registres français, luxembourgeois et néerlandais. Ce projet est rendu possible par le Réseau européen des registres testamentaires (RERT).

Créée par les notariats belges, français et slovènes en 2005, l'Association du Réseau européen des registres testamentaires (ARERT) s'est tout d'abord développée dans le but d'interconnecter les registres de dispositions de dernières volontés des Etats adhérents à l'association, en lien avec la [Convention de Bâle du 16 mai 1972 \(relative à l'établissement d'un système d'inscription des testaments\)](#). Aujourd'hui, 13 registres nationaux de testaments font partie du réseau (dont la France, l'Allemagne, la Pologne, la République tchèque et la Grèce, par exemple).

En 2015, suite à l'entrée en vigueur du règlement européen dit « Successions » (n° 650/2012), l'ARERT élargit également son champ d'action afin de permettre l'intégration des CSE au sein de ce système interconnecté. Concrètement, le RERT permet aux autorités émettrices de CSE de rechercher l'émission d'un CSE dans un autre Etat membre et facilite l'échange d'informations sur les CSE nationaux.

**La mise en place de ce système d'interconnexion facilitera notamment la mise en œuvre du règlement « Successions ». La liste complète des Etats connectés par le réseau des registres de testaments et de CSE est disponible sur le site de l'ARERT, [ici](#).**

Au cours de ces dernières années, l'ARERT a porté de nombreux projets, notamment grâce aux financements de la Commission européenne, afin de faciliter les procédures de successions européennes. Par exemple, le projet « Europe testaments » (2009-2010), visant à améliorer concrètement la reconnaissance mutuelle des dispositions de dernières volontés dans l'Union européenne; ou encore le projet « Testaments transfrontaliers » (2012-2014) portant sur la communication des informations testamentaires pour toute personne y ayant un intérêt et située dans un autre Etat membre de l'UE.

Les informations sur l'ensemble des projets de l'ARERT sont à retrouver [ici](#).

**L'ARERT a également développé des ressources et outils pratiques à destination des praticiens et des citoyens et justiciables.** Des [fiches pratiques sur « Retrouver un testament à l'étranger »](#), visent à donner des informations concrètes aux praticiens sur les procédures à suivre, notamment qui doit être contacté, quelles sont les procédures à suivre, et à qui peuvent être transmises les informations. Les [coordonnées des registres testamentaires nationaux](#) des Etats adhérents à l'association sont également disponibles sur le site.

**CJUE, Arrêt de la Cour, quatrième chambre, 20 juin 2024, [affaire C-35/23](#), Père/Mère.**

*Dans cet arrêt du 20 juin 2024, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur la notion de « demande de retour » dans le cadre de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.*

Le litige oppose le père de l'enfant mineur L., ressortissant allemand résidant en Suisse depuis 2013, à la mère de celui-ci, de nationalité polonaise, à propos de la responsabilité parentale. Sa mère a vécu en Allemagne entre 2015 et 2016 à Francfort-sur-le-Main, ville où le couple s'est marié. L. est né en novembre 2014 en Suisse et possède, par ses parents, la double-nationalité allemande et polonaise. Son père résidant en Suisse pour des raisons professionnelles, il rend régulièrement visite à L. et sa mère en Allemagne et, à partir d'avril 2016, en Pologne suite à leur déménagement. A partir d'avril 2017, la mère refuse au père l'exercice de son droit de visite sur sa fille avant d'informer le père au mois de mai, qu'elle restait en Pologne avec L..

En juillet 2017, le père adresse une demande de retour de l'enfant vers la Suisse au titre de la Convention de la Haye de 1980, par le biais des autorités centrales suisse. Le tribunal régional de Cracovie rejette cependant cette demande par une décision du 8 décembre 2017, au motif que le père avait donné son consentement pour une durée indéterminée au déménagement de la mère et L. en Pologne, et identifie en outre, un risque pour l'intérêt supérieur de l'enfant au vu de violences dont le père a reconnu faire l'usage envers la mère. L'appel du père a également été rejeté en avril 2018.

En septembre 2017, la mère engage une procédure de divorce en Pologne et, en octobre, établit une déclaration de départ de L. à la commune de X en Suisse. En juin 2018, le tribunal régional de Cracovie confie provisoirement la garde de L. à sa mère et fixe une obligation de pension alimentaire au père. Par ailleurs, le père demande en juillet 2018, par une requête près le tribunal de district de Francfort-sur-le-Main (Allemagne), la garde exclusive de l'enfant, le droit de déterminer sa résidence et le retour de l'enfant chez lui (en Suisse). Le tribunal rejette cette demande pour défaut de compétence internationale. Le père forme alors un recours contre cette décision, justifiant la compétence du tribunal en vertu de l'article 10 du [règlement n° 2201/2003 \(dit « Bruxelles II bis »\)](#), qui organise la compétence en cas d'enlèvement d'enfant.

Selon cet article, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou non-retour illicites sont compétentes. Cette compétence cesse cependant à partir du moment où le titulaire du droit de garde a donné son accord au déplacement, ou s'il n'a effectué aucune demande de retour de l'enfant durant le délai d'un an à compter du moment où il a eu ou aurait dû avoir connaissance du lieu où se trouvait l'enfant.

En outre, l'article 11 du règlement précise que lorsqu'une personne ayant le droit de garde demande aux autorités d'un Etat membre de rendre une décision de retour d'un enfant en situation de

déplacement illicite, sur la base de la Convention de 1980, les paragraphes 2 à 8 du règlement s'appliquent – l'article 8 fixant la compétence générale aux juridictions de l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant au moment où la juridiction est saisie.

Dans ces conditions, le tribunal régional supérieur de Francfort-sur-le-Main, décide de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes :

**« Dans quelle mesure le mécanisme réglementaire prévu aux articles 10 et 11 du règlement n° 2201/2003 [règlement dit « Bruxelles II bis »] est-il limité aux procédures entre États membres de l'Union ?**

**Plus précisément :**

- 1) **L'article 10 du règlement [n° 2201/2003] trouve-t-il à s'appliquer, avec pour conséquence un maintien de la compétence des juridictions de l'ancien État [membre] de résidence, lorsque l'enfant avait sa résidence habituelle dans un État membre de l'Union (Allemagne) avant son déplacement et que la procédure de retour au titre de la convention de La Haye de 1980 [...] a été menée entre un État membre de l'Union (Pologne) et un État tiers (Suisse), le retour de l'enfant ayant été refusé dans le cadre de cette procédure ?**

**En cas de réponse affirmative à la première question :**

- 2) **Dans le cadre de l'article 10, sous b), i), du règlement [n° 2201/2003], quelles sont les exigences à remplir pour établir le maintien de la compétence [des juridictions de l'État membre de l'ancienne résidence habituelle de l'enfant] ?**
- 3) **L'article 11, paragraphes 6 à 8, du règlement [n° 2201/2003] trouve-t-il à s'appliquer également lors de la mise en œuvre d'une procédure de retour en vertu de la convention de La Haye de 1980 entre un État tiers et un État membre de l'Union en tant qu'État dans lequel l'enfant a été déplacé, dans la mesure où celui-ci avait sa résidence habituelle dans un autre État membre de l'Union avant son déplacement ? »**

Sur la première question :

Dans sa première question, la juridiction de renvoi demande à la Cour si l'article 10 cesse d'être applicable au seul motif qu'une autorité centrale d'un pays tiers (ici la Suisse), non partie au règlement, a été sollicitée par le biais de la Convention de 1980 et que cette procédure a échoué.

A cette question, la Cour répond par la négative, concluant que l'article 10, sous b), i), du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que cette disposition ne cesse pas d'être applicable au seul motif qu'une autorité centrale d'un pays tiers a été sollicitée afin de mettre en œuvre une procédure de retour d'un enfant au titre de la convention de La Haye de 1980 et que cette procédure a échoué.

En effet, elle estime que **l'article 10 dudit règlement a pour objectif d'éviter de procurer un avantage procédural à l'auteur de l'enlèvement illicite, qui déroulerait selon la compétence générale (article 8), du seul changement de résidence habituelle de l'enfant.** Elle observe également que l'article 10 n'exclut pas que la demande n'ait pu être présentée par l'autorité centrale d'un pays tiers et ne spécifie pas que la demande doit avoir été présentée au titre de la Convention de 1980.

Sur la deuxième question :

Dans sa deuxième question, la juridiction de renvoi demande à la Cour d'interpréter la notion de « demande de retour » et plus particulièrement si une demande tendant au retour de l'enfant dans un pays tiers peut être définie comme une telle demande au sens de l'article 10 ; et si une demande tendant au retour de l'enfant dans un Etat autre que l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement illicite peut être qualifiée comme telle au sens de l'article 10.

La Cour constate que le règlement ne précise pas la notion de « demande de retour ». Analysant le contexte et l'objectif des dispositions, la Cour observe que l'article 10 se concentre sur les critères s'agissant de la compétence soit des juridictions de l'Etat où l'enfant se trouvait avant son déplacement illicite ; soit sur le transfert de cette compétence envers les juridictions d'un Etat dans lequel l'enfant a acquis sa résidence habituelle suite au déplacement illicite.

**En conséquence, une demande visant à ce que l'enfant soit emmené vers un autre Etat, de plus un Etat tiers, dans lequel il n'a pas résidé habituellement avant son déplacement illicite, ne répond pas à cette logique. Cela s'aligne avec l'objectif du règlement n° 2201/2003 également, qui vise à permettre le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle.**

La Cour estime également qu'une demande de garde auprès des juridictions de l'Etat de résidence habituelle avant son déplacement, ne saurait constituer une « demande de retour », ces deux demandes ayant des fonctions différentes.

La Cour répond ainsi à cette deuxième question que l'article 10, sous b), i), du règlement n° 2201/2003 doit être interprété en ce sens que ne relèvent pas de la notion de « demande de retour », au sens de cette disposition, ni une demande tendant au retour de l'enfant dans un Etat autre que l'Etat membre dans lequel cet enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites ni une demande de garde dudit enfant introduite devant les juridictions de cet Etat membre.

Sur la troisième question :

Dans sa troisième question, la juridiction de renvoi demande si l'article 11 doit être interprété de telle manière à ce que cette disposition s'applique dès la mise en œuvre d'une procédure de retour dans le cadre de la Convention de la Haye de 1980 entre un pays tiers et un Etat membre sur le territoire duquel l'enfant se trouve suite au déplacement illicite, si sa résidence se trouve dans un autre Etat membre.

La Cour estime que le règlement (et en particulier l'article 11) ne s'applique que lorsqu'une procédure de retour d'un enfant illicitement déplacé ou retenu a été engagée au titre de la convention de La Haye de 1980 entre des Etats membres.

La Cour confirme donc que **les paragraphes 6 à 8 dudit règlement ne s'appliquent pas lors de la mise en œuvre d'une procédure de retour d'un enfant, en vertu de la convention de La Haye de 1980, entre un pays tiers et un État membre sur le territoire duquel se trouve cet enfant à la suite d'un déplacement ou d'un non-retour illicites.**

## Interview du mois : Marie VAUTRAVERS, magistrate et ancienne secrétaire générale du RJECC auprès de la Commission européenne



**Marie VAUTRAVERS, Ancienne Secrétaire générale du RJECC auprès de la Commission européenne (2021 – 2024)**

**Première vice-présidente adjointe, Pôle civil général, Tribunal judiciaire de Pontoise**

*Marie VAUTRAVERS a terminé à la fin du mois d'août 2024 son mandat en tant que Secrétaire générale du RJECC auprès de la Commission européenne. A travers cette interview, elle revient sur les trois années de son mandat.*

### **1. En quoi consiste le rôle de secrétaire générale du RJECC auprès de la Commission européenne ?**

Le ou la secrétaire du réseau judiciaire européen est un membre de l'équipe de la Commission européenne (plus précisément de l'unité « justice civile » au sein de la Direction générale de la justice et des consommateurs). Contrairement aux secrétaires d'autres réseaux (comme le REFJ ou le RJE pénal), il n'est pas élu, mais choisi par la Commission en fonction de son profil et de son expérience. Il faut noter qu'il a souvent la charge d'autres dossiers, en plus du réseau.

Concrètement, le secrétaire est chargé des questions d'organisation : il prépare le planning annuel des réunions du réseau (réunions plénières et des groupes de travail notamment), choisit les instruments qui seront discutés, supervise la préparation budgétaire et matérielle de ces réunions et rédige certains documents de travail et comptes rendus. Il s'assure aussi très concrètement que les points de contact peuvent travailler efficacement, en mettant à leur disposition des outils en ligne et en mettant régulièrement à jour un livret d'accueil et un trombinoscope par exemple.

Le secrétaire du réseau anime certains groupes de travail en collaboration avec leurs présidents, par exemple le groupe qui réfléchit à améliorer la visibilité du réseau auprès des tribunaux et des praticiens du droit. Avec l'aide de ses collègues experts de la Commission, il est chargé de certains projets qui sont financés par la Commission ([guide pratique sur le règlement Bruxelles II ter](#) ou [page d'information sur les règles applicables aux enfants ukrainiens](#) par exemple).

Il a aussi un rôle moins visible mais extrêmement important, qui consiste à rencontrer les points de contact de tous les pays notamment pour recueillir leurs idées, ou bien à représenter le RJECC auprès d'autres réseaux, associations et organisations internationales.

**2. Comment décririez-vous votre expérience à ce poste lors de ces trois dernières années de mandat (2021-2024) ?**

C'était une expérience très enthousiasmante et très enrichissante, au contact quotidien de tous les pays de l'UE et de toutes les professions judiciaires. Le secrétariat du réseau dispose de moyens financiers et humains importants, qui témoignent du soutien très fort de la Commission européenne, c'est une grande chance.

Il a fallu cependant gérer de nombreux projets et priorités, y compris en période de Covid. Le temps m'a parfois manqué : il y a beaucoup à faire et d'autres dossiers comme la proposition législative sur la protection des majeurs me prenaient beaucoup de temps.

**3. Quelles ont été à la fois les principales avancées et difficultés rencontrées au cours de votre mandat, vis-à-vis du fonctionnement et du développement des RJECC dans les Etats membres de l'UE ?**

La principale difficulté est connue : les juges, les avocats, les notaires et les huissiers ne savent pas qu'ils peuvent faire appel au réseau quand ils ont un dossier transfrontière. Bien souvent, ils ne connaissent pas son existence et ignorent ses moyens d'action. Le secrétariat du réseau cherche depuis très longtemps à améliorer la visibilité des points de contact et de leur action sur le terrain.

Nous avons par exemple réactivé le groupe de travail sur la visibilité. Il fallait commencer par soutenir les points de contact eux même (formation pour les nouveaux arrivants, livret d'accueil), car ces derniers changent souvent et ne connaissent pas toujours suffisamment leur propre réseau.

Aujourd'hui, le principal projet en cours est de leur fournir un kit de communication. Une idée qui me semble très intéressante est de promouvoir le réseau dans les revues juridiques en donnant des exemples concrets.

**4. Quelle est votre vision pour la suite du développement du RJECC, notamment français, au cours des prochaines années ?**

Le réseau français ne cesse de se développer depuis vingt ans, grâce à l'enthousiasme de ses points de contact, des référents dans les cours d'appel et l'investissement exceptionnel des professions judiciaires. J'ai cru noter une réelle amélioration de sa visibilité dans les juridictions ces dernières années, grâce aux projets CLUE. Grâce à ce projet, les pages intranet et internet du réseau sont facilement accessibles, les formations se sont multipliées, les newsletters sont distribuées massivement.

Rappelons que le juge français est le juge de droit commun du droit de l'UE en France, ce droit primant sur notre droit national. Contrairement à une idée reçue, ce droit européen est simplificateur : il



permet d'éviter les litispendances, de garantir une reconnaissance automatique et une exécution sans barrière des décisions judiciaires dans l'UE.

Le premier défi du réseau français est simple : grâce au réseau, le juge français ne devrait plus redouter d'appliquer les textes européens. Ce défi est exactement le même pour les avocats, les notaires et les commissaires de justice. C'est une condition essentielle pour garantir les droits des justiciables dans les dossiers transfrontières.

## Agenda et liens utiles



### AGENDA

#### Passé

- **19 septembre 2024** (Tallinn) : Assemblée générale de l'Union européenne des *Rechtspfleger* (greffiers). Résumé de l'événement à retrouver [ici](#).

#### À venir

- **10 octobre 2024** de 9h30 à 17h (Paris) : Colloque « Le Code civil chinois : regards croisés franco-chinois », organisé par l'Institut du Droit Comparé de Paris. Informations et inscriptions [ici](#).
- **16 au 18 octobre 2024** (Budapest) : réunion du RJECC sur le règlement n° 4/2009 « Obligations alimentaires ».
- **18 octobre 2024** de 08h30 à 17h30 (Paris) : Séminaire de formation RJECC en matière familiale à la Cour d'appel de Paris. Plus d'informations par mail à [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr).
- **18 octobre 2024** de 09h00 à 17h30 (Bruxelles et distanciel) : Formation « L'avocat et la cour européenne des droits de l'Homme », organisée par la Délégation des Barreaux de France Bruxelles. Plus d'informations et inscriptions [ici](#).
- **29 novembre 2024** de 09h30 à 16h00 (Paris et distanciel) : colloque « Dynamique du droit comparé : droit civil et Common Law à l'heure de la mondialisation », organisé par la Cour de cassation. Informations et inscriptions [ici](#).
- **18 décembre 2024** de 08h30 à 17h30 (Paris) : Séminaire de formation RJECC en matière civile et commerciale à la Cour d'appel de Paris. Inscriptions [ici](#) et informations à [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)



## LIENS UTILES

- Version en vigueur du compendium en matière civile et commerciale (édition 2018)
- Portail e-justice : pour toutes les informations sur l'application du droit européen en matière civile et commerciale
- Page RJECC sur le site du ministère de la Justice.

Retrouvez les anciennes newsletters RJECC sur le site du ministère de la Justice.

**Souscrivez à la newsletter** : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)

**Direction de publication** : Direction des affaires civiles et du sceau

**Contact** : [rjecc.dacs@justice.gouv.fr](mailto:rjecc.dacs@justice.gouv.fr)



Financé par  
l'Union européenne

*Financé par l'Union européenne. Les points de vue et avis exprimés n'engagent toutefois que leur(s) auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ni ceux de la Commission européenne. L'Union européenne ni la Commission européenne ne sauraient en être tenue pour responsable.*